



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-722

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-25-00059 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-290 modifiant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins Hauts-de-France (2 pages)	Page 3
R32-2024-10-01-00030 - DECISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A TOURCOING ET GERE PAR L'AFEJI (3 pages)	Page 6
R32-2024-12-09-00011 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE LA PEVELE SITUE A WAHAGNIES ET GERE PAR L'ASSOCIATION UDAPEI 59 (3 pages)	Page 10

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-25-00059

Arrêté modificatif

DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-290 modifiant la
composition de l'Instance Régionale
d'Amélioration de la Pertinence des Soins
Hauts-de-France



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-290 MODIFIANT LA COMPOSITION DE L'INSTANCE REGIONALE
D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles D.162-11 et D.162-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB n°2021-262 du 23 novembre 2021 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB N° 2022-315 du 6 juin 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France modifiant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB N° 2023-9 du 28 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France modifiant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins Hauts-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB n°2021-262 du 23 novembre 2021 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) Hauts-de-France susvisé est modifié comme suit :

2° Au titre des représentants, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie :

a) Pour le régime général

1/2

- Docteur Françoise LEGRAND, directrice coordination de la gestion du risque et de la lutte contre la fraude (DCGDR) et directrice du service médical régional Hauts-de-France (DRSM), titulaire
Docteur Anne OOGHE, médecin conseil régional adjoint de la DRSM, suppléant
- Marc-André AZAM, directeur de la CPAM de l'Oise, titulaire
Docteur Thierry WARTEL, médecin conseil, chef de service à la DRSM, suppléant

Article 2 – Les personnes nouvellement désignées le sont pour la durée du mandat restant à courir, à savoir quatre ans à compter de la publication de l'arrêté DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB n°2021-262 du 23 novembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France susvisé.

Article 3 – Les articles 2 des arrêtés DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB N° 2022-315 du 6 juin 2022 et DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB N° 2023-9 du 28 février 2023 susvisés sont modifiés comme suit :

Les personnes nouvellement désignées le sont pour la durée du mandat restant à courir, à savoir quatre ans à compter de la publication de l'arrêté DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB n°2021-262 du 23 novembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France susvisé.


Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 NOV. 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-01-00030

DECISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF
INSTITUT THERAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET
PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A TOURCOING ET
GERE PAR L'AFEJI

**DECISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET
PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A TOURCOING ET GERE PAR L'AFEJI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 24 janvier 2022 relative à l'extension de capacité de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de Tourcoing, géré par l'AFEJI et portant la capacité totale à 44 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 10 places déposée le 29 février 2024 par l'AFEJI;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le public à double vulnérabilité est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que la zone de proximité de Roubaix-Tourcoing est sous-dotée en taux d'équipement SESSAD par rapport au reste du département ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à modifier la capacité du DITEP situé à Tourcoing, par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 44 à 54 places et se décompose comme suit :

- 12 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'accueil de jour,
- 2 places de placement famille d'accueil spécialisé,
- 5 places d'accueil temporaire,
- 19 places de prestation en milieu ordinaire (SESSAD),
- 10 places de prestations en milieu ordinaire réservées aux enfants à double vulnérabilité.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590006961

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette

autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

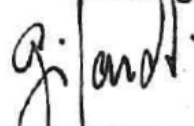
Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJI- 26 rue de l'Esplanade – CS 35307– 59379 Dunkerque cedex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Tourcoing.

A Lille, le 01 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-09-00011

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) DE LA PEVELE SITUE A
WAHAGNIES ET GERE PAR L'ASSOCIATION
UDAPEI 59

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) DE LA PEVELE SITUÉ À WAHAGNIES ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION UDAPEI 59

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 25 juillet 2024 relative à l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de la Pévèle situé à Wahagnies par transformation de places de l'institut médico-éducatif (IME) de Wahagnies, gérés par l'Association UDAPEI 59 et portant la capacité totale du SESSAD à 20 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 10 places déposée le 17 mai 2024 par l'UDAPEI 59 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

Considérant que les personnes avec troubles du spectre de l'autisme constituent un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que la zone de proximité de la Pévèle est sous-dotée en taux d'équipement de SESSAD par rapport au reste du département ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'UDAPEI 59 est autorisée à étendre la capacité du SESSAD de la Pévèle situé à Wahagnies de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 20 à 30 places réparties ainsi :

- 20 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement,
- 10 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807459
- Numéro de l'établissement (ET) : 590068177

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au

représentant légal de l'UDAPEI Les Papillons Blancs du Nord-194 rue nationale-59000 LILLE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

A Lille, le 9 décembre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI